

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



Projet d'arrêté ministériel du (date) fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen

64144 / 412 ✓

Le Ministre de la Mobilité,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, les articles 23, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 et modifié par les lois du 29 février 1984 et du 18 juillet 1990 et 47, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant le nombre, le lieu d'établissement, la compétence territoriale et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen ;

Vu le rapport du 24 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les examens théoriques et pratique et les tests visés à l'article 25 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ont lieu dans les centres d'examen énumérés à l'annexe 1^{re}.

Art. 2. Les candidats subissent l'examen théorique dans le centre d'examen de leur choix.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° les candidats visés à l'article 32, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire subissent l'examen théorique dans un des centres d'examen énumérés à l'annexe 2.

2° les candidats qui choisissent la langue allemande subissent l'examen théorique dans le centre d'Eupen.

Art. 3. Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie B subissent l'examen pratique dans le centre d'examen de leur choix.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° les candidats visés à l'article 39, § 8, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire subissent l'examen pratique dans un des centres d'examen énumérés à l'annexe 2.

2° les candidats qui choisissent la langue allemande subissent l'examen pratique dans le centre d'Eupen.

Art. 4. Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie AM, A1, A2, A, B+E, C, C+E, D ou D+E ou pour la sous-catégorie C1, C1+E, D1 ou D1+E subissent l'examen pratique dans le centre d'examen de leur choix qui est, conformément à l'annexe 3, compétent pour ces catégories et sous-catégories.

Les candidats qui ont échoué à l'épreuve sur la voie publique peuvent se représenter à cette épreuve dans un centre d'examen de leur choix, visé à l'annexe ^{1ère}.

Art. 5. Les candidats au permis de conduire valable pour la catégorie G subissent l'examen pratique soit dans :

1° le centre d'examen de leur choix, qui est, conformément à l'annexe 3, compétent pour cette catégorie ;

2° l'école de conduite agréée qui leur a dispensé la formation visée à l'article 15 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

3° l'école d'agriculture ou le centre de formation agricole qui leur a dispensé la formation, visée à l'article 4, 16°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Les écoles de conduite agréées, les écoles d'agriculture et les centres de formation agricole disposent d'un terrain isolé de la circulation permettant d'effectuer, en toute sécurité, les manœuvres prévues à l'annexe 5, rubrique *Vbis*, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le terrain est certifié par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ou son délégué.

Art. 6. L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 fixant le nombre, le lieu d'établissement, la compétence territoriale et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2014, est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2018.

Namur, le (date)



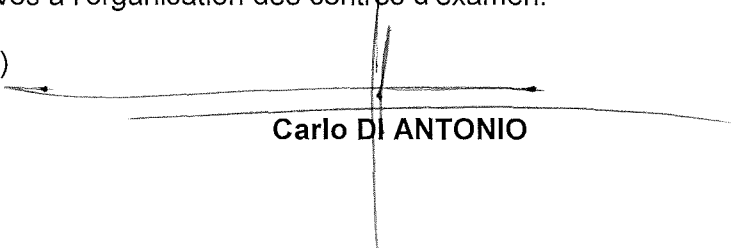
Carlo DI ANTONIO

Annexe 1^{re}. Centres d'examen

Numéro du centre d'examen	Adresse du centre d'examen
1006	AIBV – S.A. Rue du Moulin 7 6010 CHARLEROI (Couillet)
1007	AUTOSECURITÉ S.A. Nouvelle route de Suarlée 23 5020 SUARLÉE
1009	AUTOSECURITÉ S.A. Avenue de l'Indépendance 103 4020 WANDRE
1011	AUTOSECURITÉ S.A. Rue du Serpolet 21 7522 MARQUAIN
1019	AIBV – S.A. Avenue du Marouset 103 7090 BRAINE-LE-COMTE
1020	AIBV- S.A. Zoning industriel 30 A 5660 MARIEMBOURG
1025	AUTOSECURITÉ S.A. Avenue Albert Einstein 1 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
1026	AUTOSECURITÉ S.A. Zoning industriel Rue du Parc industriel 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
1027	AUTOSECURITÉ S.A. Zoning Artisanal Rue Albert Legrand 6 4500 HUY (Tihange)
1028	AUTOSECURITÉ S.A. Rue du Marché Couvert 22 6600 BASTOGNE
1029	AUTOSECURITÉ S.A. Route de Verviers 80 4700 EUPEN
1030	AUTOSECURITÉ S.A. Rue de Binche 9 6540 LOBBES
1031	AUTOSECURITÉ S.A. Zoning artisanal Rue du Grand Courant 18 7033 CUESMES
1032	AUTOSECURITÉ S.A. Zone artisanale de Weyler 6706 ARLON

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen.

Namur, le (date)

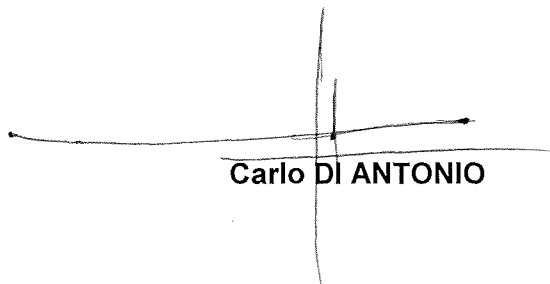

Carlo Di ANTONIO

Annexe 2. Centres d'examen pour l'examen théorique avec interprète

Numéro du centre d'examen	Adresse du centre d'examen pour l'examen théorique avec interprète
1006	AIBV – S.A. Rue du Moulin 7 6010 CHARLEROI (Couillet)
1009	AUTOSECURITÉ S.A. Avenue de l'Indépendance 103 4020 WANDRE

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen.

Namur, le (date)



Carlo DI ANTONIO

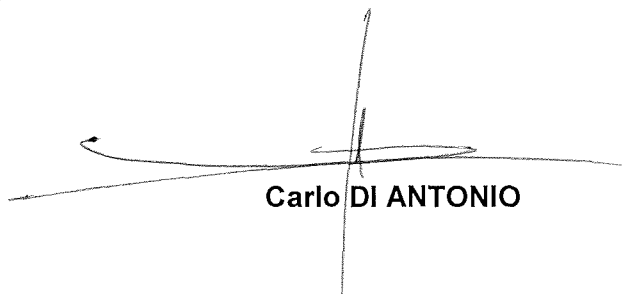
Annexe 3. Adresse du centre d'examen pour l'examen pratique de la catégorie ou sous-catégorie : AM - A - A1 - A2 - C1 - C - D1 - D - B+E - C1+E - C+E - D1+E - D+E - G

Numéro du centre d'examen	Adresse du centre d'examen pour l'examen pratique de la catégorie ou sous-catégorie : AM – A – A1 – A2 – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G	Compétences
1006	AIBV – S.A. Rue du Moulin 7 6010 CHARLEROI (Couillet)	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1007	AUTOSECURITÉ S.A. Nouvelle route de Suarlée 23 5020 SUARLÉE	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1009	AUTOSECURITÉ S.A. Avenue de l'Indépendance 103 4020 WANDRE	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E
1011	AUTOSECURITÉ S.A. Rue du Serpolet 21 7522 MARQUAIN	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1019	AIBV – S.A. Avenue du Marouset 103 7090 BRAINE-LE-COMTE	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1020	AIBV- S.A. Zoning industriel 30 A 5660 MARIEMBOURG	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1025	CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE S.A. Avenue Albert Einstein 1 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E
1026	CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE S.A. Zoning industriel Rue du Parc industriel 6900 MARCHE-EN-FAMENNE	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1027	AUTOSECURITÉ S.A. Zoning Artisanal Rue Albert Legrand 6 4500 HUY (Tihange)	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1028	AUTOSECURITÉ S.A. Rue du Marché Couvert 22 6600 BASTOGNE	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1029	AUTOSECURITÉ S.A. Route de Verviers 80 4700 EUPEN	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1030	BUREAU D'INSPECTION AUTOMOBILE S.P.R.L. Rue de Binche 9 6540 LOBBES	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E

1031	BUREAU D'INSPECTION AUTOMOBILE S.P.R.L. Zoning artisanal Rue du Grand Courant 18 7033 CUESMES	AM – A1 – A2 – A – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E – G
1032	AUTOSECURITÉ S.A. Zone artisanale de Weyler 6706 ARLON	AM – C1 – C – D1 – D – B+E – C1+E – C+E – D1+E – D+E

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (date) fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen.

Namur, le (date)



Carlo DI ANTONIO